



2022/0142M(NLE)

14.10.2022

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission du commerce international

sur une proposition de résolution non législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne (2022/0142M(NLE))

Rapporteure pour avis: Michèle Rivasi

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du développement invite la commission du commerce international, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. soutient fermement la conclusion des négociations sur l'accord de partenariat volontaire (APV) sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) entre l'Union et le Guyana, lequel permettra d'améliorer la gestion durable et la gouvernance des forêts, de réduire l'exploitation illégale des forêts et de contribuer à la lutte contre le changement climatique, à la protection de la biodiversité et à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD); rappelle que l'Union a une responsabilité dans la protection, la restauration et la résilience des forêts de la planète, qui sont essentielles pour un large éventail de services écosystémiques, mais qui sont fortement touchées par le changement climatique et l'activité humaine; souligne que les APV font partie intégrante des efforts déployés par l'Union pour atteindre les objectifs fixés par l'accord de Paris et le programme des Nations unies à l'horizon 2030, en renforçant encore la coopération internationale entre les pays producteurs et importateurs; souligne à cet égard qu'il convient de promouvoir des APV avec de nouveaux partenaires;
2. reconnaît le rôle que jouent les forêts guyaniennes, qui représentent 2 % du PIB et 6 % des nouveaux emplois, dans l'économie et la création d'emplois et, partant, dans la croissance et le développement économiques; souligne que les dimensions environnementale, sociale et économique devraient être dûment prises en considération de manière équilibrée et intégrée, et qu'elles doivent toujours être assorties d'une bonne gestion; relève que le volume de bois échangé entre l'Union et le Guyana est faible, puisqu'il représente 8 % des exportations guyaniennes de bois; fait donc observer que l'APV contribuera non seulement à une plus grande transparence du commerce du bois, mais pourrait offrir au Guyana davantage de possibilités d'exporter cette ressource naturelle vers l'Union et vers de nouveaux marchés;
3. souligne que la mauvaise gouvernance et la corruption dans le secteur forestier accélèrent l'exploitation illégale et la dégradation des forêts; prend acte de l'engagement et de la volonté politique déployés par le Guyana en faveur d'une gestion saine des forêts; insiste sur la nécessité d'intensifier les efforts de lutte contre la corruption, de faire respecter l'état de droit et de renforcer la collecte de données pour améliorer la mise en œuvre du système de traçabilité; demande donc instamment à la Commission d'aider le gouvernement et les autorités du Guyana tout au long du processus de délivrance des autorisations FLEGT et d'apporter le soutien technique nécessaire pour garantir la mise en œuvre intégrale et correcte du système guyanien de garantie de la légalité du bois; rappelle à cet égard que les dispositions en matière de contrôle, de suivi et d'évaluation font partie intégrante d'un accord solide et efficace;
4. souligne que le succès de la gouvernance, du commerce et de l'application de la législation dans le domaine forestier dépend également de la lutte contre la corruption et la fraude de toutes sortes tout au long de la chaîne d'approvisionnement du bois; salue dès lors les efforts déployés par le Guyana pour parvenir à une plus grande transparence

et attend avec intérêt la poursuite d'une coopération positive dans la lutte contre l'exploitation illégale et la dégradation des forêts;

5. rappelle qu'une gestion et une gouvernance durables et inclusives des forêts sont essentielles pour atteindre les objectifs fixés dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'accord de Paris, notamment à travers les contributions déterminées au niveau national; rappelle l'importance de l'exploitation minière en tant que principal facteur de déforestation tropicale, qui entraîne une érosion et une contamination considérables des sols, une fragmentation accrue des forêts et une pollution par le mercure des cours d'eau; constate que le Guyana développe ses industries pétrolière, gazière et minière; invite le gouvernement guyanien à prendre de nouvelles mesures pour endiguer l'exploitation minière illégale; constate avec inquiétude le manque de cohérence entre la réglementation du secteur forestier et celle du secteur minier; se félicite des nouveaux accords visant à compléter l'APV FLEGT sur les questions environnementales;
6. insiste sur la mise en œuvre pleine et entière des principes du consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones et des communautés locales, notamment dans le contexte de l'exploitation minière; rappelle que l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé constitue une condition préalable à l'acquisition ou à l'utilisation de terres forestières de droit coutumier, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier à la convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux et les normes énoncées dans les directives volontaires de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts;
7. souligne qu'il importe de mettre en place des partenariats et des mécanismes de coopération pour traiter conjointement la question de la gouvernance forestière sous tous ses aspects, y compris le partage d'informations;
8. se félicite que toutes les parties intéressées soient associées au processus de révision; souligne qu'il convient de garantir une participation effective et adéquate de toutes les parties prenantes concernées, y compris du secteur privé et de la société civile, notamment des femmes, des jeunes, des groupes défavorisés et des communautés locales et autochtones, à l'ensemble du processus de mise en œuvre et de suivi de l'APV FLEGT;
9. souligne que le succès de l'ensemble de l'initiative FLEGT dépend, entre autres, de la garantie de la protection effective des terres et de la pleine reconnaissance des droits coutumiers des communautés locales et des populations autochtones, notamment des communautés amérindiennes, y compris, dans une perspective de justice sociale, le droit de donner ou de refuser leur consentement à toute concession de bois sur leurs terres, ainsi que de la protection des défenseurs des droits de l'homme et des lanceurs d'alerte en rapport avec l'environnement et de l'amélioration de la capacité des petites et moyennes entreprises (PME) à mener leurs activités légalement; souligne que l'Union devrait s'appuyer sur les connaissances traditionnelles des populations autochtones et des autres communautés locales en matière de gestion durable des forêts; rappelle à cet égard qu'il importe d'éviter d'imposer des contraintes administratives supplémentaires

aux PME et de dispenser des conseils juridiques à ces entreprises pour veiller à ce qu'elles respectent les nouveaux accords, instruments et documents internationaux en matière d'environnement;

10. invite une nouvelle fois l'Union à respecter le principe de cohérence des politiques au service du développement et à garantir la cohérence de ses politiques en matière de développement, de commerce, d'agriculture, d'énergie et de climat;
11. invite la Commission à augmenter les financements alloués au partenariat forestier avec le Guyana pour étayer la mise en œuvre de l'APV dans le cadre du processus de révision du programme indicatif pluriannuel pour le Guyana (2025-2027).

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	13.10.2022
Résultat du vote final	+: 15 -: 0 0: 6
Membres présents au moment du vote final	Eric Andrieu, Hildegard Bentele, Catherine Chabaud, Lefteris Christoforou, Antoni Comín i Oliveres, Mónica Silvana González, Pierrette Herzberger-Fofana, György Hölvényi, Rasa Juknevičienė, Beata Kempa, Karsten Lucke, Pierfrancesco Majorino, Erik Marquardt, Tomas Tobé, Miguel Urbán Crespo
Suppléants présents au moment du vote final	Ilan De Basso, Caroline Roose
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	France Jamet, Pierre Karleskind, Ljudmila Novak, Christine Schneider

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

15	+
ECR	Beata Kempa
ID	France Jamet
NI	Antoni Comín i Oliveres
PPE	Hildegard Bentele
RENEW	Catherine Chabaud, Pierre Karleskind
S&D	Eric Andrieu, Ilan De Basso, Mónica Silvana González, Karsten Lucke, Pierfrancesco Majorino
THE LEFT	Miguel Urbán Crespo
VERTS/ALE	Pierrette Herzberger-Fofana, Erik Marquardt, Caroline Roose
0	-
6	0
PPE	Lefteris Christoforou, György Hölvényi, Rasa Juknevičienė; Ljudmila Novak, Christine Schneider, Tomas Tobé

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention